

PREF. 72
30 · 12 · 25



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Protection maternelle et infantile

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 86316 du

Arrêté n° 25/7049 du 29 DEC. 2025

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION
DE LA CRÈCHE COLLECTIVE " COM3POM "
22 RUE DU SPUTNIK 72000 LE MANS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de modification formulée par M. Thierry DEGRE, gestionnaire de la Mutuelle VYV Pays de la Loire, réceptionnée le 2 septembre 2025, nous faisant part du changement de composition de l'équipe, du changement de la règle d'encadrement des enfants ainsi que du changement de qualification de la directrice et venant modifier le précédent arrêté N°19/1204 du 21 février 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La crèche « Com3Pom » située 22 rue du Spoutnick 72000 LE MANS, ouverte depuis le 25 août 2008, gérée par la Mutuelle VYV Pays de la Loire – Activités de l'Accompagnement et du Soin, dont le siège social est situé 29 quai François Mitterrand 44000 NANTES, à gestion PSU, est autorisée à modifier son fonctionnement selon les conditions décrites ci-après :

Article 2 : La capacité d'accueil de la structure est de 30 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

La capacité maximale d'accueil par application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R.2324-27 du code de la santé publique, est de 35¹.

¹R 2324-27 du Code de la Santé Publique : le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue sous réserve du respect de certaines conditions.

PREF. 72

30.10.2015

Article 3 : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 215 m²

La superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 498 m²

Article 4 : Les jours et horaires d'ouverture de la structure sont :

↳ Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Fermeture de la structure :

- 3 semaines durant les vacances d'été
- 1 semaine durant les vacances de fin d'année
- Lundi de Pentecôte

Fermeture également :

- 3 jours au cours de l'année pour formation pédagogique de l'équipe

Article 5 : En matière d'encadrement, seront strictement appliquées les règles résultant de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique :

1 professionnel pour 6 enfants ²

Article 6 : La directrice de la structure est Mme Véronique LOYAU, titulaire du diplôme d'Infirmière diplômée d'état qui veillera à son bon fonctionnement conformément au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement.

Elle est présente à raison de 0,75 ETP.

Article 7 : L'équipe des professionnels est également composée de :

Qualification	Nombre	Total ETP
Infirmier	1	0,2
Educateur de Jeunes Enfants	1	1
Auxiliaire de puériculture	4	3,7
CAP Petite Enfance	5	4,9
Entretien ménager et lingeerie	1	1

Article 8 : L'organigramme de la crèche « Com3Pom » est joint en annexe au présent arrêté.

Article 9 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, M. Thierry TEGRET, gérant de la Mutuelle VYV Pays de la Loire – Activités de l'Accompagnement et du Soin, la directrice de la structure Mme Véronique LOYAU, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et notifié sans délai à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice du territoire d'implantation de l'établissement.

²Les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

PREF. 72

30.10.2025

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette _ CS 24111_ 44041 NANTES cedex

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de télérecours : www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : **30 DEC. 2025**
et de sa publication ou notification le : **31 DEC. 2025**

Dominique LE MÈNER